



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Inspection cantonale des finances

Kantonales Finanzinspektorat

**Commune de Saxon - Rapport du 12 décembre 2024**

esa-cbl

Vérifications effectuées auprès

de la Commune

**de Saxon**

Rapports 2024 / no C27

## Table des matières

	Page
L'ESSENTIEL EN BREF.....	1
1 MISSION ET DÉROULEMENT.....	2
1.1. Bases légales.....	2
1.2. Spécification du mandat.....	2
2 NOTIFICATION DES IMPÔTS.....	3
2.1. Réduction de l'impôt pour les contribuables mariés.....	3
2.2. Prestations en capital.....	3
2.3. Bénéfices de liquidation.....	5
2.4. Impôts à forfait pour les personnes physiques.....	5
2.5. Personnes morales.....	6
3 PERCEPTION DES IMPÔTS.....	7
4 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE.....	8
4.1. Constatations de la fiduciaire.....	8
4.2. Existence des prescriptions citées dans le dispositif légal.....	8
4.3. Formalisation des suppléances sur les responsabilités patrimoniales.....	8
5 COMPÉTENCES D'ENGAGEMENT.....	9
6 FINALISATION DU RAPPORT.....	10
7 DISTRIBUTION.....	10
ANNEXE 1 : ABRÉVIATIONS.....	11

## Contrôle de la Commune de Saxon

### L'ESSENTIEL EN BREF

---

En vertu de l'article 96 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo), l'Inspection cantonale des finances effectue périodiquement des visites auprès des communes. Les contrôles réalisés portent sur la notification et la perception des impôts, le système de contrôle interne ainsi que les compétences d'engagement des dépenses.

**Globalement, les impôts sont correctement notifiés.**

Les notifications des impôts correspondent globalement aux listings du Service cantonal des contributions (SCC).

Toutefois, pour les *prestations en capital*, nous avons demandé à la commune de notifier des différences d'impôt pour un montant total de CHF 5'968.75 en faveur de la commune et de CHF 2'820.00 en faveur d'un contribuable.

**Le suivi régulier des débiteurs-impôts est assuré.**

La période de janvier à juin 2024 n'a pas pu faire l'objet d'un suivi en raison du changement de système informatique intervenu au début de l'année 2024.

**Concernant le système de contrôle interne, les prescriptions ressortant de l'article 88 OGFCo sont existantes.**

Pour être conformes à l'article 87 OGFCo, les cahiers des charges pour les postes du personnel de l'administration doivent être établis.

**Pour les trois projets analysés, les compétences d'engagement des dépenses n'ont pas été respectées.**

La réalisation des travaux, prévue sur plusieurs exercices, aurait dû faire l'objet d'un crédit d'engagement décidé par l'Assemblée primaire pour le montant global du projet concerné.

## 1 MISSION ET DÉROULEMENT

### 1.1. Bases légales

- Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24 février 2021, art. 95 et 96 (RS 611.102).

### 1.2. Spécification du mandat

Dans le cadre de la surveillance des communes, la section des finances communales du Service des affaires intérieures et communales analyse les budgets et les comptes des communes à l'aide d'une check-list. Les manquements de moindre importance constatés par cette section sont communiqués directement à l'entité concernée. Si la section des finances communales constate des manquements importants, le Conseil d'État ou le Département cantonal compétent arrêtent des mesures dont le contrôle et le suivi incombent selon l'article 95 de l'OGFCo à l'Inspection des finances.

L'article 96 de l'OGFCo stipule à ce sujet :

*<sup>1</sup> L'Inspection des finances se rend aussi souvent que nécessaire dans les communes pour se rendre compte si les mesures arrêtées sont appliquées et si elles sont gérées régulièrement et conformément au droit.*

*<sup>2</sup> Elle rapporte par écrit les résultats de ses visites conformément aux dispositions légales en la matière.*

*<sup>3</sup> Si elle constate des irrégularités, elle informe le Département cantonal compétent et coordonne avec lui les mesures à prendre.*

L'Inspection des finances effectue périodiquement des visites auprès des communes ; les contrôles réalisés portent actuellement sur les aspects suivants :

- notification des impôts
- perception des impôts
- système de contrôle interne
- compétences d'engagement.

Le précédent contrôle auprès de la commune a été réalisé en 2020 (rapport no C2/2020).

Nous précisons ne pas avoir procédé à un contrôle des comptes de la municipalité. Conformément aux articles 83 à 86 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo, N°175.1), celui-ci incombe aux réviseurs nommés par l'Assemblée primaire ou le Conseil général.

L'organe de révision de la commune a recommandé à l'Assemblée primaire d'approuver les comptes annuels 2023 présentant un excédent de revenus de CHF 243.37 et une fortune de CHF 1'993'197.39.

## 2 NOTIFICATION DES IMPÔTS

L'article 176 de la loi fiscale traitant des dispositions communales relatives aux impôts communaux précise notamment que ces derniers se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.

De même, les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation notamment sont également valables pour l'impôt communal.

Sur la base des éléments ressortant des listings du Service cantonal des contributions (SCC), nous avons contrôlé les notifications établies par la commune.

### 2.1. Réduction de l'impôt pour les contribuables mariés

Selon l'article 178 al. 3 lettre a de la loi fiscale, l'impôt est réduit pour les époux en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien comme suit :

Année	Déduction minimale	Déduction maximale	Déduction en %
2020	650.00	4'680.00	35%
2021	650.00	4'680.00	35%
2022	650.00	4'680.00	35%
2023	670.00	4'790.00	35%
2024	680.00	4'870.00	35%

#### Constat

Ces rabais ont été paramétrés correctement dans le système informatique.

### 2.2. Prestations en capital

Année fiscale*	Total	Contrôlées
Avant 2019	43	43
2019	36	36
2020	126	126
2021	141	141
2022	157	157
2023	54	54
2024	3	3
<b>Total</b>	<b>560</b>	<b>560</b>

\*Prestations en capital qui ont été taxées par le SCC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 27 août 2024.

#### Constat

Les notifications de l'impôt sur les prestations en capital correspondent aux éléments du SCC sauf pour les cas suivants :

- Impôts sur les prestations en capital basé sur un taux erroné à la commune :

No de contribuable	Année fiscale	Taxation SCC	Montant à notifier par la commune CHF	Montant notifié par la commune CHF	Différence en faveur	
					du contribuable CHF	de la commune CHF
	2022	25.01.2024	15'688.65	15'370.00	0.00	318.65

- Impôts sur les prestations en capital renotifiés par l'État du Valais et pas à la commune :

No de contribuable	Année fiscale	Taxation SCC	Montant à notifier par la commune CHF	Montant notifié par la commune CHF	Différence en faveur	
					du contribuable CHF	de la commune CHF
[REDACTED]	2021	29.02.2024	1'946.40	4'766.40	2'820.00	0.00

- Impôts sur les prestations en capital pas notifiés par la commune :

No de contribuable	Année fiscale	Taxation SCC	Montant à notifier par la commune CHF	Montant notifié par la commune CHF	Différence en faveur	
					du contribuable CHF	de la commune CHF
[REDACTED]	2022	28.03.2024	5'588.20	0.00	0.00	5'588.20

Les bordereaux rectificatifs des cas ressortant des points ci-dessus ont été notifiés en cours de mandat.

- Impôts sur les prestations en capital notifiés par la commune avec le mauvais taux :

No de contribuable	Année fiscale	Taxation SCC	Montant à notifier par la commune CHF	Montant notifié par la commune CHF	Différence en faveur	
					du contribuable CHF	de la commune CHF
[REDACTED]	2022	25.01.2024	5'582.60	5'520.70	0.00	61.90

Pour des raisons informatiques et comme l'erreur étant en faveur du contribuable, la commune a renoncé à facturer ce montant complémentaire.

Nous tenons à relever les pratiques suivantes particulières de la commune de Saxon non conformes à la base légale :

- notifier les prestations en capital avec les impôts sur le revenu et sur la fortune dans le bordereau de la taxation ordinaire

Selon la loi fiscale valaisanne, les intérêts concernant les prestations en capital sont calculés à l'échéance de la facture, tandis que pour les taxations ordinaires, ils sont décomptés à partir du 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante de l'année de taxation (N+1). L'utilisation du mauvais module de taxation occasionne cette erreur. De plus, la règle de gestion concernant la détermination de la commune de taxation est différente entre les prestations en capital et la taxation ordinaire. Pour les prestations en capital, la commune de taxation est celle au moment où la prestation a été réalisée, tandis que pour la taxation ordinaire est celle du 31 décembre de l'année fiscale.

- notifier les prestations en capital avec le module de facturation diverse

Dans le module de facturation diverse, l'année de taxation n'est pas enregistrée dans un champ spécifique obligatoire, mais de manière facultative dans le champ « libellé ». De ce fait, les factures des prestations en capital ne se trouvent pas dans le module des débiteurs-impôts et ne permettent pas d'effectuer un suivi par année de taxation. La commune a demandé à son fournisseur informatique d'effectuer les adaptations nécessaires.

D'autre part, les prestations en capital nécessitent d'être enregistrées dans un module spécifique d'impôt où les données sont conservées de manière permanente. En effet, les demandes de remboursement de celles-ci par le ou les bénéficiaires peuvent intervenir n'importe quand, lorsque les conditions sont remplies.

**2.3. Bénéfices de liquidation**

Année fiscale*	Total	Contrôlés
2017	1	1
2018	1	1
2019	2	2
2021	7	7
2022	2	2
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

\*Bénéfices de liquidation qui ont été taxés par le SCC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 27 août 2024.

**Constat**

Les bénéfices de liquidation notifiés par la commune correspondent aux éléments du SCC.

Comme pour les prestations en capital, les bénéfices de liquidation sont notifiés avec le module de facturation diverse au lieu d'un module d'impôt.

**2.4. Impôts à forfait pour les personnes physiques**

Année fiscale*	Total	Contrôlés
2022	1	1
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

\*Impôts à forfait qui ont été taxés par le SCC entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 27 août 2024.

**Constat**

L'impôt à forfait notifié par la commune correspond aux éléments du SCC. Toutefois, la commune a notifié l'impôt à la dépense sous la forme de taxation ordinaire au lieu de l'impôt forfaitaire.

## 2.5. Personnes morales

Année fiscale *	Total	Contrôlées
avant 2019	125	125
2019	381	381
2020	558	558
2021	604	604
2022	612	612
2023	39	39
2024	2	2
<b>Total</b>	<b>2321</b>	<b>2321</b>

\*Les notifications vérifiées sont réalisées sur la base des taxations du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 22 août 2024.

### Constat

Le 99% de la facturation des impôts pour les personnes morales intervient dans les 30 jours qui suivent la notification du procès-verbal de taxation par le canton. La reprise des données s'effectue automatiquement depuis début 2024.

La commune a notifié à soixante-six reprises un impôt foncier minimum forfaitaire de CHF 25.00. Selon le SCC, ce forfait ne s'applique pas aux personnes morales.

Les notifications définitives établies par la commune correspondent aux éléments du SCC, sauf pour le cas suivant :

No de contribuable	Année fiscale	Taxation SCC	Montant à notifier par la commune CHF	Montant notifié par la commune CHF	Différence en faveur	
					du contribuable CHF	de la commune CHF
[REDACTED]	2018	09.09.2022	433.25	1'186.10	752.85	0.00

La commune a renoncé à renotifier l'impôt car la société était en liquidation au moment de la renotification du canton.

### 3 PERCEPTION DES IMPÔTS

La perception des impôts communaux est basée sur l'article 193 de la loi fiscale cantonale traitant des dispositions générales et précisant que les articles 161 et suivants de dite loi sont, par analogie, applicables aux impôts communaux.

La situation des débiteurs-impôts au 31 juillet 2024 établie par la commune sur la base de l'extraction des listes des débiteurs du système informatique pour les impôts (taxations jusqu'à l'année fiscale 2022) se présente comme suit :

Années fiscales	Légendes	Non échus	Rappels	Réclamations / Recours	Paiements par acompte	Poursuites / Faillites	Divers Provisoires	Total
2016 et antérieures	CHF		210.90	101'843.30	1'069.45	1'754'770.00		1'857'893.65
	Nbre cas		1	2	3	7		13
2017	CHF				356.90	2'141.60		2'498.50
	Nbre cas				1	1		2
2018	CHF				385.30	3'327.80	14'213.75	17'926.85
	Nbre cas				1	6	2	9
2019	CHF			77'129.25	522.05	28'423.35	27'575.35	133'650.00
	Nbre cas			2	2	8	2	14
2020	CHF	171.15	5'978.70	80'755.40	29'552.25	41'672.75	22'729.20	180'859.45
	Nbre cas	1	2	8	5	18	4	38
2021	CHF	16'601.60	58'428.61	21'780.00	18'538.45	152'093.85	190'857.15	458'299.66
	Nbre cas	1	17	7	10	60	8	103
2022	CHF	349'283.10	508'112.40	67'685.05	255'011.77	237'511.80	82'307.30	1'499'911.42
	Nbre cas	101	201	18	99	85	9	513
Total	CHF	366'055.85	572'730.61	349'193.00	305'436.17	2'219'941.15	337'682.75	4'151'039.53
	Nbre cas	103	221	37	121	185	25	692

#### Remarques et constats

- La procédure de rappel est effectuée en principe tous les mois. Tel a été le cas en 2023, sauf pour les mois de mars, juillet et septembre (périodes de vacances). La procédure d'encaissement par voie forcée intervient après deux rappels.
- Les cas en paiements par acomptes sont formalisés par écrit. Les versements convenus sont contrôlés lors de l'établissement des rappels. Si le délai accordé n'est pas respecté, le code d'arrangement est supprimé et la procédure d'encaissement reprend son cours.
- Les contribuables figurant sous réclamations / recours le sont également à l'État du Valais.
- Au niveau des poursuites, les dossiers sont suivis, sous réserve de la période de janvier à juin 2024. Les ADB sont transmis au président pour validation et les montants sont portés en pertes. Ils sont conservés environ 3 ans à la commune puis transmis à un établissement spécialisé externe qui va reprendre leur gestion et leur encaissement.
- Les montants indiqués sous divers concernent des taxations provisoires.

Sur la base des vérifications effectuées et des éléments présentés ci-devant, nous relevons que les débiteurs-impôts sont suivis, à l'exception de la période de janvier à juin 2024 pour laquelle le suivi n'a pas pu être exécuté en raison du changement de système informatique.

## 4 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

### 4.1. Constatations de la fiduciaire

L'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) précise à son article 93 que l'instance de révision établit à l'intention du Conseil communal un rapport détaillé contenant le plan de travail des contrôles réalisés, des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne (SCI) ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

Dans son rapport détaillé sur les comptes 2023 du 27 mai 2024 à l'attention du Conseil communal, l'organe de révision ne mentionne pas d'élément particulier en lien avec le SCI.

### 4.2. Existence des prescriptions citées dans le dispositif légal

L'OGFCo retient à son article 88 que le Conseil communal met en place un système de contrôle interne efficace et adapté à l'importance de la commune. Il édicte des prescriptions notamment sur :

- a) le droit de signature en application du principe de la signature collective à deux ;
- b) les règles d'activation des dépenses d'investissement ;
- c) les règles pour décider les crédits d'engagement et utiliser les crédits autorisés ;
- d) les règles pour décider les crédits complémentaires et supplémentaires ;
- e) le droit d'ordonnancer les paiements ;
- f) le droit de viser ;
- g) le contrôle de l'encaissement et du contentieux des revenus et recettes.

Lors de notre contrôle de la documentation relative à ces prescriptions, nous avons constaté que les points ci-dessus étaient formalisés par les autorités de la commune dans le document « système de contrôle interne » du 13 février 2023. Des adaptations et précisions, validées par le conseil en date du 30 septembre 2024, ont été apportées durant notre contrôle sur les points a et c. Le point b ressort des principes pour la présentation de la tenue du compte dans le cadre du passage au MCH2.

### 4.3. Formalisation des suppléances sur les responsabilités patrimoniales

L'OGFCo précise à son article 87 que le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à ce que l'organisation de la gestion financière et la comptabilité soient adaptées à l'importance des affaires. Il veille notamment à ce que :

- a) les tâches, devoirs et compétences ainsi que la suppléance soient précisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances ;
- b) le supérieur et le successeur soient présents pour chaque remise des pouvoirs d'une personne assumant des responsabilités patrimoniales ;
- c) les personnes présentes signent un procès-verbal.

Les cahiers des charges pour les postes de l'administration ne sont pas formalisés par écrit, à l'exception de celui du secrétaire communal. Toutefois, les responsabilités et suppléances sont décrites dans un tableau récapitulatif.

Trois personnes sont habilitées à utiliser simultanément la caisse communale principale. Les contrôles de liquidités sont effectués tous les jours et documentés par un procès-verbal de caisse signé.

## 5 COMPÉTENCES D'ENGAGEMENT

La loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 fixe les compétences d'engagement des dépenses du Conseil municipal et de l'Assemblée primaire (du Conseil général). L'article 17 c) LCo précise notamment que la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins CHF 10'000.00, relève de la compétence de l'Assemblée primaire (du Conseil général).

Nous présentons ci-après de manière synthétique le seuil de compétences d'engagement au-delà duquel une décision de l'Assemblée primaire aurait dû être prise. Ce seuil se réfère aux recettes brutes déterminantes (soit sans les imputations internes) selon le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, tel qu'émergeant des derniers comptes publiés au moment d'envisager la dépense (lors de la présentation du budget 2023, les recettes connues étaient par exemple celles du compte 2021) :

Budget	Recettes déterminantes N-2 CHF	5% CHF
2019	23'289'465	1'164'473
2020	27'134'784	1'356'739
2021	25'656'011	1'282'801
2022	27'672'034	1'383'602
2023	28'132'507	1'406'625

Nous avons vérifié le respect de ce dispositif pour 3 projets des derniers exercices (2021 à 2023). Pour ce faire, nous avons fait ressortir, par la municipalité, la description, le coût global attendu et effectif de chacun des 3 projets qu'elle considérait comme des dépenses nouvelles et les décisions d'engagement y relatives.

Ces éléments se résument comme suit :

Numéro de projet		880.503.12 / 14	620.501.09	700.501.00
Projet		Centre des Sources	Route de la Plâtrière	Réseau d'eau potable
Crédit budgétaire initial	Montant à charge de la commune	1'115'000	801'000	957'000
	<i>Décision de l'Assemblée primaire</i>	11.12.2019	11.12.2019	24.02.2021
Crédit budgétaire supplémentaire	Montant à charge de la commune	2'750'000	690'000	3'081'100
	<i>Décision de l'Assemblée primaire</i>	24.02.2021	24.02.2021	15.12.2021 14.12.2022 13.12.2023
<b>Crédit global</b>		<b>3'865'000</b>	<b>1'491'000</b>	<b>4'038'100</b>
Situation 26.09.2024	Montant des travaux réalisés	3'519'622	1'858'865	3'830'953
	Crédit disponible	345'378	-367'865	-207'147

Pour les trois projets, les compétences d'engagement de la dépense n'ont formellement pas été respectées. Les projets ont été présentés à l'Assemblée primaire mais n'ont toutefois pas été soumis à un vote formel et ont été acceptés globalement avec les autres investissements ressortant des budgets. La réalisation des travaux, prévue sur plusieurs exercices, aurait dû faire l'objet d'un crédit d'engagement de la part de l'Assemblée primaire pour le montant global de chaque projet respectivement concerné et dépassant les compétences d'engagement du conseil communal.

Aucun crédit d'engagement n'ayant été demandé, aucun élément n'est publié dans le tableau synoptique.

## 6 FINALISATION DU RAPPORT

Le projet de rapport a été soumis en date du 9 décembre 2024 à [REDACTED] président et à [REDACTED] secrétaire communal.

Nous remercions le président et le personnel communal pour sa bienveillance et sa disponibilité.

Conformément aux dispositions des articles 50 LGCAF et 11 du règlement concernant l'Inspection cantonale des finances, le Conseil communal doit formuler ses observations sur le contenu du présent rapport dans un délai de 30 jours et nous confirmer que les aspects soulevés au niveau de la notification des prestations en capital et des compétences d'engagement de la dépense ont été traités.

Nous délivrons le présent rapport en toute bonne foi sur la base des renseignements qui nous ont été communiqués. Nous spécifions bien n'avoir procédé à aucun contrôle autre que ceux expressément mentionnés. Nous faisons les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier nos appréciations n'auraient pas été portés à notre connaissance.

[REDACTED]

[REDACTED]

## 7 DISTRIBUTION

- 1 ex. : Chef du Département de la sécurité, des institutions et du sport
- 1 ex. : Commune de Saxon
- 1 ex. : Service des affaires intérieures et communales
- 1 ex. : Inspection cantonale des finances

**ANNEXE 1 : ABRÉVIATIONS**

---

- LCo : loi sur les communes  
OGFCo : ordonnance sur la gestion financière des communes  
LGCAF : loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton  
ADB : acte de défaut de biens  
SCC : service cantonal des contributions  
SCI : système de contrôle interne